

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE I <sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME	TITRE I <sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME	TITRE I <sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME	TITRE I <sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME
	Article 1 <sup>er</sup> A (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A
	L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, à condition d'en conserver les principales caractéristiques et de respecter les traditions architecturales locales. »	« Peut...  ...porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.	
		Articles 1er B, 1 <sup>er</sup> , 1er bis A et 1er bis B	
		..... <b>Conformes</b> .....	
		Articles 1 <sup>er</sup> quater et 1 <sup>er</sup> quinques	
		..... <b>Conformes</b> .....	
		Article 1 <sup>er</sup> sexies (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> sexies

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

A la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-18 du code de l'urbanisme, les mots : « le dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « le onzième alinéa ».

*(Sans modification)*

Article 1er septies (nouveau)

Article 1<sup>er</sup> septies

L'article L. 122-18 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*(Sans modification)*

«Lorsqu'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un schéma directeur approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ou un schéma directeur révisé avant le 1er janvier 2003 en application du quatrième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le schéma directeur en forme de schéma de cohérence territoriale.»

Article 2

.....**Conforme**.....

.....

.....

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 2 bis A (nouveau)

Article 2 bis A

Après l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

(Alinéa *sans*  
modification)

«Art. L. 123-3-1. – Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur qualité architecturale ou patrimoniale, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.»

«Art. L. 123-3-1. – Dans...

... leur *intérêt*  
architectural ou  
patrimonial,...

...agricole.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>Article 2 bis B (nouveau)</p> <p>Lorsqu'un plan local d'urbanisme a été approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi :</p> <p>a) Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable tiennent lieu et ont les effets du projet d'aménagement et de développement durable au sens du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de ladite loi;</p> <p>b) Les orientations et prescriptions particulières du projet d'aménagement et de développement durable tiennent lieu et ont les effets des orientations d'aménagement prévues par le troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de ladite loi.</p> <p>Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut mettre à jour le plan pour présenter sous forme séparée ces deux éléments.</p>	<p>Article 2 bis B</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Le 12° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Le 12° ...</p> <p>... préserver les caractéristiques de l'urbanisation ... considérée ».</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Le 12° ...</p> <p>... préserver l'urbanisation de ... considérée ».</p>	<p>Article 2 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	----- Articles 2 ter, 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater	-----
.....		..... <b>Conformes</b> .....	.....
<p>Article 4</p> <p>L'article L. 123-13 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-13. - Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.</p> <p>« La procédure de modification est appliquée dès lors :</p> <p>« a) Qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale des orientations du projet d'aménagement et de développement durable définies au deuxième aliéna de l'article L. 123-1 ;</p> <p>« b) Que la modification n'a pas pour effet de réduire l'étendue d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comporte pas de graves risques de nuisance.</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 123-13. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« La procédure de modification peut être utilisée à condition que la modification envisagée :</p> <p>« a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet ... durable mentionné au... ..L. 123-1 ;</p> <p>« b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;</p> <p>« c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 123-13. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« La procédure de modification est utilisée ... .. envisagée :</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c) (Sans modification)</p>	<p>Article 4</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>« Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Dans les cas autres que ceux mentionnés aux a et b, il est recouru à la procédure de révision dans les formes prévues par les articles L. 123-6 à L. 123-12.</p>	<p>« Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune, elle peut, à l'initiative du maire, être menée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. »</p>	<p>« Lorsque ... ... la commune ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon ... ... général. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis
	<p>L'article L. 123-18 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Le débat prévu au premier alinéa de l'article L. 123-9 est également organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme ou concernées par le projet de révision. Le projet arrêté leur est soumis pour avis. Cet avis est donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Les maires de ces communes sont invités à participer à l'examen conjoint, prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-13 en cas de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, et au troisième alinéa de l'article L. 123-16 en cas de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. En cas de modification, le projet leur est notifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-13. »</p>	<p>« Les maires... ...prévu au huitième alinéa...  ... L. 123-13. »</p>	
	Article 4 ter (nouveau)	Article 4 ter	Article 4 ter

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

Après l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-18-1. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu sont validés en tant que leur légalité serait contestée aux motifs qu'ils n'auraient pas été élaborés ou révisés et mis à l'enquête publique pour la totalité du territoire de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment à ceux liés, directement ou indirectement, au fait que les documents mis à disposition du public pour l'enquête publique, dans chaque commune membre, n'auraient pas été ceux concernant la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale mais seulement ceux intéressant le territoire de la commune concernée. »

Article 4 quater (nouveau)

L'article L. 123-19 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Alinéa supprimé**

Sous réserve...

... concernée.

Article 4 quater

I.- *(Alinéa sans modification)*

**Propositions  
de la Commission**

---

*(Sans modification)*

Article 4 quater

*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un plan d'occupation des sols approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ci-dessus est annulé pour vice de forme ou de procédure, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme. »</p>	<p>« Lorsqu'un...  ...application du septième alinéa est...  ... d'urbanisme. »</p> <p>II.(nouveau) – A la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du même article, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	
<p>Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 5</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme tel qu'il est défini par les articles L. 123-2 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans sa rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables.</p>	<p>« Les plans ...</p> <p>... d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18. ...</p> <p>... applicables.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	---
<p>« Ils peuvent faire l'objet :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« a) D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan ou dans les cas mentionnés au b) de l'article L. 123-13 ;</p>	<p>« a) D'une ...</p> <p>...plan</p> <p>ou dans les cas mentionnés aux b et c de l'article L. 123-13 ;</p>	<p>« a) D'une ...</p> <p>... plan</p> <p>et sous les conditions fixées aux b et c de l'article L. 123-13 ;</p>	
<p>« b) D'une révision simplifiée selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L. 123-13, à condition que cette révision soit approuvée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que la commune ait préalablement prescrit une révision générale ;</p>	<p>« b) D'une révision ...</p> <p>...par le dernier alinéa de l'article L. 123-13, si cette révision est approuvée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;</p>	<p>« b) D'une révision ...</p> <p>...par le huitième alinéa ...</p> <p>...janvier 2006 ;</p>	
<p>« c) D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par l'article L. 123-16.</p>	<p>« c) (Sans modification)</p>	<p>« c) (Sans modification)</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>---</p> <p>« Dans les autres cas, les plans d'occupation des sols peuvent seulement faire l'objet d'une révision générale. Ils sont alors mis en forme de plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 123-1 et suivants. »</p>	<p>---</p> <p>« Dans ...  ...révision dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article L. 123-13. Ils sont ...  ... suivants. »</p>	<p>---</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 5 bis AA (nouveau)</p> <p>L'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. » ;</p> <p>2° Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.»</p>	<p>---</p> <p>Article 5 bis AA  (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	----
		Article 5 bis AB (nouveau)	Article 5 bis AB
		L'article L. 147-7 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
		«Art. L. 147-7. – A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant les zones C et D.»	
		Articles 5 bis A et 5 bis B	
		..... <b>Conformes</b> .....	
	Article 5 bis C (nouveau)	Article 5 bis C	Article 5 bis C
	Le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut subordonner sa mise en œuvre à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseau. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

« Lorsque...

...compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution...

... environnement. »

**Propositions  
de la Commission**

---

« Lorsque...

... de réseaux...

... environnement. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

*Article additionnel avant  
l'article 5 bis DA,*

*Le premier alinéa du  
III de l'article L. 145-3 du  
code de l'urbanisme est  
remplacé par les sept alinéas  
suivants :*

*« III. – Sous réserve  
de l'adaptation, du  
changement de destination,  
de la réfection, ou de  
l'extension limitée des  
constructions existantes et de  
la réalisation d'installations  
ou d'équipements d'intérêt  
public incompatibles avec le  
voisinage des zones habitées,  
l'urbanisation doit se réaliser  
en continuité avec les bourgs,  
villages et groupes  
d'habitations existants. Le  
plan local d'urbanisme ou la  
carte communale peut  
délimiter les groupes  
d'habitations en continuité  
desquels il prévoit une  
extension de l'urbanisation,  
en prenant en compte les  
caractéristiques  
traditionnelles de l'habitat,  
les constructions implantées  
et l'existence de voies et de  
réseaux.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

*Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent :*

*« a) lorsque le schéma de cohérence territorial comporte une étude d'urbanisme justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II du présent article ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

*« b) lorsque le plan local d'urbanisme comporte l'étude prévue au a), il peut prévoir, dans le respect des conclusions de celle-ci, une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;*

*« c) en l'absence de l'étude prévue au a) et b), le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

*« d) dans les communes qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme et dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages et groupes d'habitations existants, peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II du présent article. »*

*« L'étude prévue au a) et b) est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. »*

Article 5 bis DA (nouveau)

Article 5 bis DA

Dans le premier alinéa du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, les mots : « et hameaux », sont remplacés par les mots : « , hameaux et constructions ».

**Supprimé**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

Article 5 bis D (nouveau)

Le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, des constructions isolées peuvent être exceptionnellement autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, à condition que la commune ne subisse pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et que la dérogation envisagée soit compatible avec la protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

Article 5 bis D

*(Alinéa sans modification)*

« Dans...

...être autorisés...

... montagnard. »

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 5 bis D

**Supprimé**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> ---	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
			<i>Article additionnel après l'article 5 bis D</i>
			<i>Dans le texte des articles L. 111-1-2, L. 111-1- 4, L. 123-2, L. 124-2, L. 156- 3 et L. 156-4 du code de l'urbanisme, les mots : « l'adaptation, la réfection » sont remplacés par les mots : « l'adaptation, le changement de destination, la réfection ».</i>
		Article 5 bis EA (nouveau)	Article 5 bis EA
		Dans le troisième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « terrain de camping », sont insérés les mots : « , ou la réalisation d'un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, ».	<i>(Sans modification)</i>
		Articles 5 bis E et 5 bis F	
		..... <b>Conformes</b> .....	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 5 bis GA (nouveau)

Article 5 bis GA

*(Sans modification)*

L'article 28-2-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

«Toutefois, le plan de déplacements urbains peut être modifié à l'initiative de l'autorité compétente selon une procédure simplifiée, après enquête publique, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan, lorsque la modification envisagée a pour objet de tenir compte notamment d'une nouvelle délimitation du périmètre de transports urbains.

«La procédure de modification simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article 28-2.

«Les maires des communes couvertes par la modification ou concernées par le projet de modification sont invités à participer à l'examen conjoint prévu par l'alinéa précédent.

«Les conclusions de l'examen conjoint sont jointes au dossier d'enquête.

«L'enquête publique ouverte sur une procédure de modification simplifiée peut ne porter que sur le territoire concerné.»

Article 5 bis G (nouveau)

Article 5 bis G

Article 5 bis G

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	L'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	1° Dans le premier alinéa, les mots : « le passage des pistes de ski » sont remplacés par les mots : « le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski » ;	1° <i>(Sans modification)</i>	
	2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° <i>(Sans modification)</i>	
	« Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée. »		
		3° (nouveau) Dans l'avant-dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».	
		Article 5 bis	
.....	.....	<b>...Suppression conforme...</b>	.....
		Articles 5 ter A et 5 ter	
.....	.....	<b>..... Conformes.....</b>	.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>Article 5 quater A (nouveau)</p> <p>Au début du cinquième alinéa de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées.»</p>	<p>Article 5 quater A</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 5 quater (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de l'urbanisme est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 5 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 5 quater</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>« Les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'un plan local d'urbanisme. Ils ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plan locaux d'urbanisme tel qu'il est défini par les articles L. 123-1 à L. 123-18, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 123-1.</p>	<p>« Les plans ...</p> <p>... effets pour la zone intéressée que les plans ...</p> <p>... l'article L. 123-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Ils peuvent faire l'objet :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« a) D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de l'urbanisme de la commune ou dans les cas mentionnés au b de l'article L. 123-13;</p> <p>« b) D'une révision simplifiée dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 123-13;</p> <p>« c) D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par l'article L. 123-16. »</p>	<p>« a) D'une modification, à condition que le changement apporté au plan d'aménagement de zone ne porte pas atteinte à l'économie générale des orientations d'urbanisme concernant l'ensemble de la commune ou dans les cas mentionnés aux b et c de l'article L. 123-13 ;</p> <p>« b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>« c) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« a) D'une... ...commune et sous les conditions fixées aux... ... L. 123-13 ;</p> <p>« b) D'une ... ...par le huitième alinéa de l'article L. 123-13;</p> <p>« c) <i>(Sans modification)</i></p>	
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
Article 5 sexies (nouveau)	Article 5 sexies	<p>Article 5 quinquies</p> <p>Article 5 sexies A (nouveau)</p> <p>L'article L. 313-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«A condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés et enquête publique.»</p> <p>Article 5 sexies</p>	<p>Article 5 sexies A</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 5 sexies</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Après l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 313-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-2-1. - Les immeubles situés dans le périmètre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1er, 3, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 313-2-1. - Les immeubles situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ... application du 3° de l'article 1<sup>er</sup> et des articles 13 bis ... et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 313-2-1. - Les... article 1<sup>er</sup>, des... environnement. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>..... <b>Conformes</b> .....</p>	<p>.....</p>
		<p>Articles 5 septies, 6 et 6 bis A</p> <p>Article 6 bis BA (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur, prévoir un branchement aux réseaux d'eau, d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce branchement n'excède pas 100 mètres et queles réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions.»</p>	<p>Article 6 bis BA</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'autorisation... un raccordement individuel aux... ce raccordement n'excède... constructions existantes ou futures. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	----
.....	.....	Article 6 bis B	.....
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
.....	.....	Article 6 ter A	.....
.....	Article 6 ter B (nouveau)	..... <b>Conforme</b> .....	Article 6 ter B
.....	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « défense nationale », sont insérés les mots : « et de ceux visés au premier alinéa de l'article L. 422-1 répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ».</p>	Article 6 ter B	<i>(Sans modification)</i>
.....	.....	Dans...	.....
.....	.....	...intérieur».	.....
.....	.....	Articles 6 ter C et 6 ter D	.....
.....	.....	..... <b>Conformes</b> .....	.....
.....	.....	.....	.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 6 quater A (nouveau)

Article 6 quater A

Le titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

*(Sans modification)*

1° Après l'article L. 480-4, il est inséré un article L. 480-4-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 480-4-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 160-1, L. 316-2, L. 316-3, L. 316-4, L. 430-4-2, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-12 et L. 510-2 du présent code.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Les peines  
encourues par les personnes  
morales sont les suivantes :

«1° L'amende,  
suivant les modalités prévues  
par l'article 131-38 du code  
pénal;

«2° Les peines  
mentionnées aux 2°, 3°, 4°,  
5° et 9° de l'article 131-39 du  
code pénal.

«L'interdiction  
mentionnée au 2° de  
l'article 131-39 du même  
code porte sur l'activité dans  
l'exercice ou à l'occasion de  
laquelle l'infraction a été  
commise.»;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>----</p> <p>Article 6 quater (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>----</p> <p>Article 6 quater</p> <p>La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :</p>	<p>----</p> <p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 480-5, après les mots : « En cas de condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale »;</p> <p>3° Dans le premier alinéa de l'article L. 480-6, après les mots : « du décès du prévenu », sont insérés les mots : « , de la dissolution de la personne morale mise en cause »;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 480-7 est ainsi rédigé :</p> <p>«Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.»</p> <p>Article 6 quater</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>----</p> <p>Article 6 quater</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p>« Le droit d'accès des producteurs d'électricité aux réseaux publics de transport et de distribution mentionné au présent article s'exerce notamment à travers le raccordement de leurs installations de production à ces réseaux, sous réserve des délais de réalisation des travaux utiles de développement ou d'adaptation des ouvrages de ceux-ci. Le maître d'ouvrage de ces travaux peut subordonner leur réalisation au versement, par le demandeur, d'une participation financière destinée à couvrir les coûts qui ne sont pas couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics, par des redevances, par des subventions ou par d'autres participations.»</p>	<p>—</p> <p>1° Après le deuxième alinéa du II de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article 18, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« Les principes généraux de calcul de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution maître d'ouvrage des travaux, prévue au troisième alinéa de l'article 4, qui peuvent prendre la forme de barèmes, sont arrêtés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie après consultation des organisations nationales représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie. Les contrats de concessions de distribution publique d'électricité et les règlements de service des régies sont mis en conformité avec cet arrêté dans un délai de six mois.

« Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la contribution mentionnée au premier alinéa dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

« Les principes...

...alinéa du II de l'article...

...mois.

« Lorsque...

... mentionnée au troisième alinéa du II de l'article 4 dans des conditions...

...Etat.

(Alinéa sans modification)

**Propositions  
de la Commission**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« a) lorsque la contribution est due, en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, au titre de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, elle est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;

« b) lorsque la contribution est due au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;

« c) lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voie et réseau en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-11-1 du même code directement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, celui-ci est débiteur de la contribution, dans les conditions de délais prévues au quatrième alinéa ci-dessus.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

« a) *(Sans modification)*

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

**Propositions  
de la Commission**

---

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, ou lorsque cette extension est destinée aux raccordements d'un producteur d'électricité, le demandeur du raccordement est le débiteur de cette contribution. »</p>	<p>« Lorsque...  ... destinée au raccordement d'un ...  ... contribution. »</p>	<p>Article 6 quinquies</p>
.....	.....	<p>..... <b>Conforme</b>.....</p>	.....
	<p>Article 6 sexies (nouveau)</p>	<p>Article 6 sexies A (nouveau)</p> <p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 19° ainsi rédigé :</p> <p>«19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.»</p>	<p>Article 6 sexies A</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 6 sexies</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>Jusqu'au 31 décembre 2004, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>- le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu, en application de l'article L. 5216-10, à la commune concernée sans son accord lorsque le retrait ne crée pas d'enclave dans l'agglomération restante ;</p> <p>- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune souhaite adhérer a accepté cette demande, ou bien le représentant de l'Etat dans le département crée concomitamment un nouvel établissement public de coopération intercommunale comprenant la commune ;</p> <p>- ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. En cas de désaccord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>- le périmètre...</p> <p>...L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales, à la ...</p> <p>...restante ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>- ce retrait...</p> <p>...L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. En cas... ... département.</p> <p>Articles 6 septies et 6 octies</p>	(Sans modification)
.....	.....	..... <b>Conformes</b> .....	.....
	Article 6 nonies (nouveau)	Article 6 nonies	Article 6 nonies

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	L'article L. 300-5 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« L'opération d'aménagement pourra bénéficier de subventions versées par d'autres collectivités territoriales en vue de financer les actions d'aménagement public. Si ces subventions sont versées directement à l'organisme aménageur, celui-ci devra rendre compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif dans le rapport annuel prévu au quatrième alinéa (3°). »	« L'opération d'aménagement pourra bénéficier, avec l'accord préalable de la collectivité contractante, de subventions ...	
		... (3°). Il devra également rendre compte de leur utilisation à la collectivité ayant accordé la subvention.»	
		Articles 6 decies et 6 undecies	
.....	.....	..... <b>Conformes</b> .....	.....
	Article 6 duodecies (nouveau)	Article 6 duodecies	Article 6 duodecies
	Le dernier alinéa de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :	Le...  ...ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>« Lorsqu'un bien vacant dévolu à l'Etat présente un intérêt communal, la commune saisit le préfet qui lui en attribue la propriété par arrêté, moyennant le versement à l'Etat d'une indemnité égale à la valeur du bien estimée par le service du domaine. Cette saisine doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la transmission à la commune de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa précédent. Le transfert de propriété est effectué par acte en la forme administrative dans un délai de quatre mois à compter de l'attribution de propriété au profit de la commune. »</p>	<p>1° Dans la première phrase, après les mots « du code de l'urbanisme », sont insérés les mots « ou qu'il présente un intérêt pour la commune » ;</p> <p>2° Dans la dernière phrase, le mot « six » est remplacé par le mot « quatre ».</p>	
		Articles 6 terdecies et 6 quaterdecies	
.....	.....	<b>..... Conformes.....</b>	.....
		Article 6 quindecies (nouveau)	Article 6 quindecies
		Après l'article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3221-12 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Art. L. 3221-12- Le président du conseil général peut, par délégation du conseil général, être chargé d'exercer, au nom du département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil général.»

Article 6 sexdecies (nouveau)

La deuxième ligne (1°) du tableau du I de l'article 1585 D du code général des impôts est ainsi rédigée :

«1° Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette  
73.»

Article 6 septdecies  
(nouveau)

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 315-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « nombre de lots », il est inséré le mot : « constructibles ».

Article 6 sexdecies

*(Sans modification)*

Article 6 septdecies

*(Sans modification)*

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> ---	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<b>TITRE II SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>TITRE II SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS</b>
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
La section 1 du chapitre V du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° L'article L. 125-1 est ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	
« Art. L. 125-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ascenseurs qui sont destinés à desservir de manière permanente les bâtiments et les constructions.			<i>Article additionnel après l'article 6 septdecies</i>  <i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les contrats de mandat dont la passation a été décidée ou délibérée avant le 6 mars 2003 sont validés en tant que leur légalité serait contestée aux motifs qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'une mise en concurrence.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Ne sont pas concernés par les dispositions de la présente section les installations à câbles, y compris les funiculaires pour le transport public ou non des personnes, les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre, les ascenseurs équipant les puits de mine, les élévateurs de machinerie de théâtre, les ascenseurs installés dans des moyens de transport, les ascenseurs liés à une machine et exclusivement destinés à l'accès au poste de travail de celle-ci et les ascenseurs de chantier. »;</p>			
<p>2° Après l'article L. 125-2, sont insérés les articles L. 125-2-1 à L. 125-2-4 ainsi rédigés :</p>	<p>2°(Alinéa sans modification)</p>	<p>2°(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 125-2-1. – Les ascenseurs doivent être équipés de dispositifs de sécurité dans les conditions prévues à l'article L. 125-2-4.</p>	<p>« Art. L. 125-2-1.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 125-2-1.- (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 125-2-2. – Les ascenseurs font l'objet d'un entretien propre à les maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes.</p>	<p>« Art. L. 125-2-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 125-2-2.- (Sans modification)</p>	
<p>« Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur. Celui-ci en confie ou en délègue l'exécution à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. Toutefois, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, il peut y pourvoir par ses propres moyens.</p>	<p>« Cette ... ... Celui-ci confie ou délègue l'entretien de l'ascenseur à un prestataire ... ... moyens.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 125-2-3. – Les ascenseurs sont soumis à un contrôle technique périodique.</p>	<p>« Art. L. 125-2-3. – Les ... ... périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur la sécurité des personnes.</p>	<p>« Art. L. 125-2-3.- (Sans modification)</p>	<p>---</p>
<p>« Le contrôle technique est confié à une personne qualifiée ou compétente dans ce domaine qui n'exerce aucune activité de fabrication, d'installation ou d'entretien des ascenseurs et ne détient aucune participation dans le capital d'une entreprise exerçant une de ces activités. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>---</p>
<p>« Toute personne disposant d'un titre d'occupation dans l'immeuble peut obtenir, à ses frais, du propriétaire de l'ascenseur, communication du rapport du contrôle technique ou de ses conclusions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>---</p>
<p>« Le rapport du contrôle technique est un document auquel s'appliquent, dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail, les dispositions de l'article L. 620-6 du même code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>---</p>
<p>« Art. L. 125-2-4. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 125-2-4. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 125-2-4. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>---</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">---</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">---</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">---</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">---</p>
<p>« Le décret définit les exigences de sécurité à respecter, établit la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes et détermine, en fonction de la gravité des risques à prévenir, les délais impartis aux propriétaires pour mettre en œuvre ces dispositifs ou mesures. Il peut prévoir des dispositifs et des délais de mise en œuvre particuliers en fonction des risques liés à l'installation, à son mode d'utilisation et à son environnement. Les délais mentionnés au présent alinéa ne peuvent excéder quinze ans à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction. Le décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'installation de dispositifs de sécurité, afin de tenir compte de contraintes techniques exceptionnelles ou des nécessités de la conservation du patrimoine historique.</p>	<p>« Le décret définit les exigences de sécurité à respecter, y compris par les entreprises chargées de l'entretien. Il établit la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes et détermine les délais impartis aux propriétaires pour mettre en œuvre ces dispositifs ou mesures en fonction notamment des risques liés à l'installation de l'ascenseur, à son mode ...</p> <p>... l'obligation d'installer des dispositifs ...</p> <p>... exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités ...</p> <p>... historique.</p>	<p>«Le décret ...</p> <p>... équivalentes, en fonction notamment des risques liés à l'installation de l'ascenseur, à son mode d'utilisation et à son environnement. Il détermine les délais impartis aux propriétaires et aux entreprises concernées pour répondre aux exigences de sécurité et ceux impartis aux propriétaires pour installer ces dispositifs. Les délais mentionnés ...</p> <p>... ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le décret détermine les dispositions minimales à prendre pour assurer l'entretien de l'ascenseur, les conditions de leur exécution et les modalités de justification de leur mise en œuvre effective. Il précise la nature et le contenu des clauses devant obligatoirement figurer dans les contrats d'entretien.</p>	<p>« Le décret ...</p> <p>... l'ascenseur ainsi que les modalités de leur exécution et de justification de leur mise en œuvre. Il précise ...</p> <p>...d'entretien et les obligations des entreprises chargées de l'entretien au terme du contrat. Il fixe également les conditions dans lesquelles le propriétaire de l'ascenseur peut pourvoir par ses propres moyens à l'obligation d'entretien.</p>	<p>« Le décret ...</p> <p>...entretien, ainsi que les obligations des parties au début et au terme...</p> <p>...entretien.</p>	
<p>« Le décret détermine le contenu et la périodicité du contrôle technique et les modalités d'information auxquelles il donne lieu. Le décret fixe les critères de qualification ou de compétence auxquels la personne en charge du contrôle technique doit satisfaire. »</p>	<p>« Le décret détermine le contenu du contrôle technique, notamment la liste des dispositifs et exigences de sécurité sur lesquels il porte, sa périodicité et les modalités ...</p> <p>... satisfaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>...Suppression conforme...</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">.....Conforme.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION</p>
<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ET AUX COPROPRIÉTÉS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, DES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE ET AUX COPROPRIÉTÉS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, DES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE ET AUX COPROPRIÉTÉS</p> <p style="text-align: center;">Articles 12 et 13</p> <p style="text-align: center;">.....Conformes.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, DES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE ET AUX COPROPRIÉTÉS</p>
		<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">.....Conforme.....</p>	
		<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;">...Suppression conforme..</p>	
		<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;">.....Conforme.....</p>	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

Article 19 bis (nouveau)

I. – Après l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation, sont rétablis trois articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 ainsi rédigés :

«Art. L. 423-1-1. – Des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux en vue de favoriser leur coopération dans un ou des périmètres donnés une société anonyme soumise aux dispositions de la section 5 du chapitre II du présent titre ayant pour objet, dans le cadre de projets que ses actionnaires mènent en commun :

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 19 bis

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«- d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré dans toutes interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent;

«- de gérer des immeubles appartenant à ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré ;

«- de gérer, dans les périmètres où ses actionnaires mettent en œuvre des projets communs, des immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et de gérer des immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«- de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coo-pération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le présent code nécessaires. Les dispositions de l'article L. 443-14 ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

«Dans le même cadre, elle peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leur groupement, d'exercer certaines des compétences énumérées aux troisième alinéa et suivants de l'article L. 422-2 et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Art. L. 423-1-2. – Le capital d'une société créée en application de l'article L. 423-1-1 doit être détenu en totalité par des organismes d'habitations à loyer modéré et son conseil d'administration ou son conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants permanents de ces organismes.

«Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 225-47 du code de commerce, le président du conseil d'administration est élu parmi les représentants permanents des organismes d'habitations à loyer modéré membres de ce conseil et au plus pour la durée du mandat d'administrateur de la personne qu'il représente.

«Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-81 du code de commerce, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont élus parmi les représentants permanents des organismes d'habitations à loyer modéré membres du conseil de surveillance et chacun au plus pour la durée du mandat de la personne qu'il représente.

«La perte de la qualité de représentant permanent met toutefois fin aux fonctions, selon le cas, du président du conseil d'administration, du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-1 du code de commerce, le nombre minimum des associés de la société est ramené à deux.

«Art. L. 423-1-3. – Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés créées en application de l'article L. 423-1-1 comprennent des représentants des locataires des logements gérés par elles et appartenant à leurs actionnaires, élus selon les dispositions communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 422-2-1.

«A cet effet et par dérogation aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut excéder de deux le nombre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance fixé par ces articles.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles L. 225-25, L. 225-26, L. 225-72 et L. 225-73 du code de commerce.

«Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

II. – L'article L. 423-1 A du même code est abrogé.

III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 422-2-1 du même code sont ainsi rédigés :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants de leurs locataires. A cet effet et par dérogation aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut excéder de deux le nombre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance fixé par ces articles.

«Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles L. 225-25, L. 225-26, L. 225-72 et L. 225-73 du code de commerce.»

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 481-5 du même code, les mots : «des locataires » sont remplacés par les mots : «de leurs locataires».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 19 ter (nouveau)

Article 19 ter

I. – Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

*(Sans modification)*

1° Au troisième alinéa, les mots : «et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas» sont remplacés par les mots : «ne doit pas»;

2° Aux quatrième et septième alinéas, les mots : « , si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie,» sont supprimés.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 3 avril 2003 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 3 avril 2003, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 3 avril 2003 et que le contribuable transforme en logements.

Article 19 quater (nouveau)

Article 19 quater

I.– Dans le sixième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « , sous réserve que le logement réponde aux exigences prévues au 2° de l'article L. 542-2, » sont supprimés.

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

II.- Après le dixième alinéa (4°) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les cas précités, l'allocation ne peut être versée au bailleur que si le logement répond aux exigences prévues au 2° de l'article L. 542-2 ou, en ce qui concerne les logements sociaux, si le bailleur s'engage par convention avec l'Etat à rendre le logement décent dans un délai fixé par ladite convention. Une copie de cette convention est adressée aux organismes payeurs de l'allocation de logement. Sont considérés comme logements sociaux pour l'application de cette disposition les logements appartenant à ou gérés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte, ainsi qu'un des organismes suivants : l'Entreprise minière et chimique et les sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les Houillères de bassin et les sociétés à participation majoritaire des Houillères de bassin, les sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France, l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et les sociétés à participation majoritaire de cet établissement. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

III.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 835-2 du même code, les mots : « , sous réserve que le logement réponde aux exigences visées au premier alinéa de l'article L. 831-3, » sont supprimés.

IV.- Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

« Toutefois, dans les cas précités, l'allocation ne peut être versée au bailleur que si le logement répond aux exigences prévues au premier alinéa de l'article L. 831-3 ou, en ce qui concerne les logements sociaux, si le bailleur s'engage par convention avec l'Etat à rendre le logement décent dans un délai fixé par ladite convention. Une copie de cette convention est adressée aux organismes payeurs de l'allocation de logement. Sont considérés comme logements sociaux pour l'application de cette disposition les logements appartenant à ou gérés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte, ainsi qu'un des organismes suivants : l'Entreprise minière et chimique et les sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les Houillères de bassin et les sociétés à participation majoritaire des Houillères de bassin, les sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et les sociétés à participation majoritaire de cet établissement. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

Article 19 quinquies  
(nouveau)

Article 19 quinquies

*(Sans modification)*

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article 24, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

«Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels, sont approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa.

«Est adoptée à la même majorité l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.»;

2° Le i de l'article 25 est ainsi rédigé :

«i La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène; »

3° Dans le c de l'article 26, la référence : «i,» est supprimée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

*Article additionnel après  
l'article 19 quinquies*

*Compléter le troisième  
alinéa de l'article 10 de la loi  
n° 2000-321 du 12 avril 2000  
par une phrase ainsi rédigé :*

*Cette disposition ne  
s'applique pas aux  
organismes qui bénéficient de  
subventions pour  
l'amélioration, la  
construction, l'acquisition et  
l'amélioration des logements  
locatifs sociaux prévues au  
livre III du code de la  
construction et de  
l'habitation.*

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX PAYS**

[Division et intitulé  
nouveaux]

Article 20 (nouveau)

L'article 22 de la loi  
n° 95-115 du 4 février 1995  
d'orientation pour  
l'aménagement et le  
développement du territoire  
est ainsi rédigé :

« Art. 22. – I. –  
Lorsqu'un territoire présente  
une cohésion géographique,  
culturelle, économique ou  
sociale, à l'échelle d'un  
bassin de vie ou d'emploi, les  
communes ou les  
établissements publics de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre qui le  
composent ont vocation à se  
regrouper en pays.

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX PAYS**

Article 20

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. 22. – I. – *(Sans  
modification)*

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX PAYS**

Article 20

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 22. – I. – *(Sans  
modification)*

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX PAYS**

Article 20

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 22. – I. – *(Sans  
modification)*

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>--- « II. – Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres. Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.</p>	<p>--- « II. – Le pays ...  ... rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays.</p>	<p>--- « II. (Sans modification)</p>	<p>--- « II. (Sans modification)</p>
<p>« III. – Les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs sont associés à l'élaboration du projet de pays au sein d'un conseil de développement librement organisé.</p>	<p>« III. — Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes organisent librement un conseil de développement, comprenant notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du pays.</p>	<p>« III. (Sans modification)</p>	<p>« III. (Sans modification)</p>
<p>« IV. – Le périmètre du pays doit respecter les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>« Le conseil de développement est associé à l'élaboration de la charte de développement du pays et à son suivi.</p> <p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Lorsque la création ou la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de modifier le périmètre d'un ou de plusieurs pays, le ou les préfets de région concernés engagent la modification du périmètre du ou des pays concernés, après, le cas échéant, que le ou les préfets de département ont fait application des dispositions prévues dans les articles L. 5711-1 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, le projet de pays doit être compatible avec la charte de ce parc. L'organisme de gestion du parc assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays sur le territoire commun.</p>	<p>« Lorsque ... ...régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun. L'organisme de gestion du parc assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du parc sur le territoire commun.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Lorsque le périmètre d'un projet de pays recouvre en tout ou partie celui d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma. Lorsque le projet de pays a déjà été arrêté, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale en tient compte.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Lorsque ...  ... territoriale tient compte de la charte de développement du pays.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>V. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés approuvent le projet de pays et son périmètre. Ils demandent aux représentants de l'Etat dans les régions concernées de les soumettre pour avis aux commissions départementales de la coopération intercommunale et aux conseils régionaux concernés, qui disposent pour se prononcer d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet de pays à leur président. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>« VI. – Au vu du projet présenté et des avis formulés, les représentants de l'Etat dans les régions concernées vérifient que le pays peut être formé et en publient le périmètre par arrêté.</p>	<p>---</p> <p>« V. – Les communes ...</p> <p>... approuvent la charte de développement du pays et son périmètre. ...</p> <p>... avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux ...</p> <p>... notification de la charte de développement du pays ...</p> <p>... favorable.</p> <p>« VI. (Sans modification)</p>	<p>---</p> <p>« V. (Sans modification)</p> <p>« VI. (Sans modification)</p>	<p>---</p> <p><i>Pour les pays constatés à la date de publication de la loi du 25 juin 1999, le Préfet de région concerné pourra apprécier l'opportunité de déroger à l'obligation de respecter les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la présente loi, les périmètres des pays concernés devront respecter les périmètres des EPCI à fiscalité propre.</i></p> <p>« V. (Sans modification)</p> <p>« VI. (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«VII. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés définissent librement les modalités d'organisation du pays. Ils peuvent désigner un ou plusieurs chefs de file pour assurer la mise en œuvre de leurs projets.</p>	<p>« VII. – Les communes ...</p> <p>... pays.</p>	<p>« VII. (Sans modification)</p>	<p>« VII. (Sans modification)</p>
<p>« VIII. – Pour mettre en œuvre le projet qu'ils ont approuvé, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent conclure avec l'Etat, la région et le ou les départements concernés un contrat. Par ce contrat, l'Etat et les collectivités locales concernées s'engagent à coordonner leurs actions et à faire converger leurs moyens en vue de la réalisation du projet de pays.</p>	<p>« VIII. – Pour mettre en œuvre la charte de développement du pays qu'ils ont approuvée, ...</p>	<p>«VIII. – Pour mettre ...</p>	<p>«VIII. – Pour mettre ...</p>
	<p>...réalisation de la charte de développement du pays. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires du contrat peuvent confier à l'un d'entre eux ou à un organisme intermédiaire la gestion et la mise en œuvre de tout ou partie de celui-ci.</p>	<p>... propre ou, le cas échéant, les personnes publiques qu'ils ont constituées pour mener ensemble des actions en faveur du développement local, peuvent conclure avec l'Etat, les régions et les départements concernés un contrat. Par ce contrat, ...</p>	<p>...publiques ou privées qu'ils...</p>
<p>« L'Etat et les collectivités locales tiennent compte du projet de pays pour l'organisation des services publics. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 22 (nouveau)</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
I. – Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, les mots : « au treizième alinéa de l'article 22 » sont remplacés par les mots : « à l'article 22 ».	I. <i>(Sans modification)</i>	I. <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
II. – Dans le III du B de l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, les mots : « au treizième alinéa de l'article 22 » sont remplacés par les mots : « à l'article 22 ».	II. <i>(Sans modification)</i>	II. <i>(Sans modification)</i>	
III. – Dans l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), les mots : « à l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « à l'article 21 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction ».	III. <i>(Sans modification)</i>	III. <i>(Sans modification)</i>	
IV. – L'article L. 333-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	IV. <i>–(Alinéa sans modification)</i>	IV. <i>–(Alinéa sans modification)</i>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>--- « Art. L. 333-4. – Lorsqu'il existe une coïncidence, partielle ou totale, entre le périmètre d'un pays et celui d'un parc naturel régional, la compatibilité des documents et la cohérence des actions menées sur le territoire commun sont assurées conformément au deuxième alinéa du IV de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »</p>	<p>--- « Art. L. 333-4. – Lorsqu'il ... ... documents, la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays sur le territoire ... ... territoire. »</p>	<p>--- « Art. L. 333-4. – Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc ... ...au troisième alinéa... ... territoire. »  V (nouveau). – Après le septième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  «Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.»</p>	<p>---</p>